# SÉNAT

QUATRIEME SESSION EXTRAORIGINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procés-verbal de la séance du 20 août 1985.

# LOI

sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie SOUMISE À NOUVELLE DÉLIBÉRATION, en application de l'article 10, alinéa 2, de la Constitution,

ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE.

TRANSMISE PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

## M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Reglement et d'Administration générale.)

L'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en nouvelle lecture, la loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7 légish) : 1 lecture : 2662, 2714 et in-8 797.

Commission mixte paritaire - 2931.

Nouvelle lecture : 2921, 2932 et in-8: 872. Lecture définitive 2937, 2938 et in-8: 873.

Sénat : 1 lecture : 333, 463 et in-8 174 (1984-1985).

Commission mixte paritaire 471 (1984-1985).

Nouvelle lecture 472, 473 et in-8 178 (1984-1985)

Nouvelle délibération :

Assemblée nationale (7 législ.) 1 lecture 2939, 2940 et in-8 874.

Commission mixte paritaire : 2942.

Nouvelle lecture : 2941, 2943 et in-8: 875.

Sénat : 1 lecture : 474, 476 et in-8 179 (1984-1985).

Commission mixte paritaire : 477 (1984-1985).

Nouvelle-Caledonie.

# Article premier.

Les populations intéressées de Nouvelle-Calédonie et dépendances seront appelées à se prononcer, au plus tard le 31 décembre 1987, sur l'accession du Territoire à l'indépendance en association avec la France.

A cette fin, et jusqu'à l'intervention de la loi qui tirera les conséquences du scrutin, la Nouvelle-Calédonie sera administrée selon le régime transitoire défini par la présente loi, permettant l'expression de la diversité du Territoire, par l'institution de régions et la mise en œuvre d'un plan de réformes et de développement visant à remédier aux inégalités économiques et sociales.

## Art. 3.

Il est créé quatre régions, dont les délimitations sont les suivantes :

1º la région Nord recouvre le territoire des communes de Belep, Poum, Ouegoa, Pouebo, Koumac, Kaala-Gomen, Hienghene, Voh, Koné, Poindimié, Touho, Pouembout, Ponerihouen;

2º la région Centre recouvre le territoire des communes de Poya, Houaïlou, Bourail, Canala, Moindou, Farino, Thio, Sarraméa, La Foa, Bouloupari, Yaté et l'île des Pins;

3º la région Sud recouvre le territoire des communes de Dumbéa, Païta, Nouméa et Mont-Dore;

4° la région des îles Loyauté recouvre le territoire des communes de Maré, Lifou et Ouvea.

## Art. 4.

Dans le cadre de l'organisation particulière du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les régions constituent des collectivités territoriales qui s'administrent librement, dans les conditions prévues par la loi, par des conseils dénommés « conseil de région » dont les membres sont élus au suffrage universel direct.

Le nombre des membres de chaque conseil de région est déterminé par le tableau suivant :

Régions	Nombre de conseillers au conseil de région et au congrès du Territoire		
Région Nord	9		
Région Centre	9		
Région Sud	21		
Région des îles Loyauté	7		

#### Art. 6.

Le mandat des membres des conseils de région, membres du congrès du Territoire, prend fin à la date de promulgation de la loi qui tirera les conséquences du scrutin prévu à l'article premier de la présente loi et, au plus tard, le 31 janvier 1988.

## Art. 7.

Dans chacune des régions, les élections ont lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Les candidats doivent être inscrits sur la liste électorale de l'une des communes de la région. Nul ne peut être candidat dans plus d'une région ni sur plus d'une liste. Les députés et le sénateur sont éligibles dans toutes les régions du Territoire. Il en est de même pour les personnes qui ont été membres d'une assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Chaque liste comprend un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir augmenté de deux. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer la personne élue sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Lorsque l'application de la règle précédente ne permet pas de combler une vacance survenue pour cause de décès, il est procédé dans les trois mois à une élection partielle au scrutin uninominal à un tour. Toutefois, aucune élection partielle ne pourra avoir lieu à compter du 1er juillet 1987.

## Art. 8.

Les dispositions du titre premier du livre premier du code électoral sont applicables à l'élection des conseils de région du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Pour l'application du code électoral à l'élection des membres des conseils de région de Nouvelle-Calédonie, il y a lieu de lire :

- 1° « Territoire » et «subdivision administrative territoriale » au lieu de « département » et « arrondissement » ;
  - 2º « représentant de l'Etat » au lieu de « préfet » ;
- 3° « chef de subdivision administrative » au lieu de « sous-préfet » ;
- 4° « services du représentant de l'Etat » au lieu de « préfecture »;

- 5° « services du chef de subdivision administrative » au lieu de « sous-préfecture » ;
- 6° « tribunal de première instance » au lieu de « tribunal d'instance » et de « tribunal de grande instance »;
- 7° « membres des conseils de région » au lieu de « conseillers généraux ».

#### Art. 9.

I. — Lorsque les circonstances l'exigent, le hautcommissaire, après avis de la commission de contrôle instituée à l'article 14 de la présente loi, peut, par un arrêté, procéder au déplacement d'un ou de plusieurs bureaux de vote.

1 — Non modifié										
-----------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

#### Art. 10.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 16 et L. 30 du code électoral, les électeurs non inscrits sur la liste électorale arrêtée le 28 février 1985 peuvent, pour les élections aux conseils de région, être inscrits sur les listes électorales dans les conditions prévues aux articles L. 31 à L. 35 du code électoral.

Pour l'application à l'élection des conseils de région des dispositions de la section III du chapitre VI du titre premier du livre premier du code électoral, les adjonctions et modifications suivantes sont apportées auxdites dispositions :

- 1° A l'article L. 71 du code électoral, est ajoutée à l'énumération des catégories d'électeurs que des obligations dûment constatées retiennent éloignés de la commune sur la liste de laquelle ils sont inscrits, la catégorie suivante :
- « 24° Les électeurs qui ont quitté leur domicile habituel du fait des troubles de l'ordre public ayant motivé l'institution d'une commission d'évaluation par arrêté n° 98 du 8 février 1985 du haut-commissaire de la République dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. »
- 2° A l'article L. 73 du code électoral, le nombre « deux » est remplacé par le nombre « cinq ».

Les électeurs répondant aux conditions visées au 1° ci-dessus et qui ne s'estiment pas dans la possibilité de recourir aux dispositions du code électoral relatives au vote par procuration ont la faculté de faire une déclaration en ce sens devant une des autorités habilitées à délivrer une procuration électorale, au plus tard le huitième jour précédant celui du scrutin.

Cette déclaration est adressée par cette autorité au président de la commission de contrôle des opérations électorales et de recensement des votes de la région dans laquelle est inscrit l'électeur déclarant.

Les instruments du vote, à savoir les bulletins de vote déposés par les listes, l'enveloppe électorale, l'enveloppe normalisée destinée à contenir la précédente et les pièces établissant l'identité de l'électeur ainsi qu'à recevoir les informations relatives au votant, sont adressés par le maire de la commune d'inscription sous le contrôle de la commission visée à l'alinéa précédent.

L'électeur adresse son vote sous pli recommandé au président de cette même commission.

Les dispositions de l'article L. 78 du code électoral sont applicables à ces différentes formalités.

Le jour du scrutin, le délégué de la commission auprès du bureau de vote procède à l'ouverture des enveloppes destinées à ce bureau de vote. Il insère luimême les enveloppes électorales dans l'urne.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

## Art. 11.

Pour l'application de l'article L. 62 du code électoral, le délégué de la commission visée à l'article 14 s'assure qu'à l'entrée de la salle du scrutin, un exemplaire de chacun des bulletins de vote est mis à la disposition des électeurs.

Il s'assure également qu'à la sortie de l'isoloir, l'électeur jette les bulletins qu'il n'a pas utilisés dans un récipient disposé à cet effet.

Ce récipient est périodiquement vidé et son contenu détruit.

Il est interdit à tout électeur de quitter le bureau de vote en étant porteur d'un bulletin de vote.

#### Art. 13.

Un arrêté du haut-commissaire, pris après avis de la commission instituée à l'article 14, peut décider que le dépouillement s'effectuera dans un autre lieu que le bureau de vote.

Dans ce cas, à la clôture du scrutin, il est immédiatement procédé au scellé de l'urne qui est remise au délégué de la commission avec la liste d'émargement, le procès-verbal et toutes autres pièces à l'établissement desquelles ont donné lieu les opérations de vote.

L'urne est transportée au lieu de dépouillement institué par l'arrêté du haut-commissaire, en présence des représentants des listes.

Le dépouillement des votes est effectué selon les modalités déterminées à l'article L. 65 du code électoral.

#### Art. 15.

Afin d'être en mesure, dans le cadre de l'application de la présente loi, de veiller par ses recommandations au respect du pluralisme et de l'équilibre de l'information, la Haute autorité de la communication audiovisuelle désigne un représentant pour le Territoire pendant toute la durée de la campagne électorale.

Elle fixe par ses décisions les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes pour les élections aux conseils de région.

## Art. 19.

Il est créé dans chaque région un conseil consultatif coutumier.

Les conseils consultatifs coutumiers sont chargés d'émettre un avis sur tous les textes ou questions qui leur sont soumis par les autorités régionales. L'ensemble de leurs membres constituent le conseil coutumier territorial, chargé d'émettre un avis sur tous les textes ou questions qui lui sont soumis par le haut-commissaire.

## Art. 21.

Le conseil de région règle par ses délibérations les affaires de la région.

Il vote le budget et approuve les comptes de la région.

# Art. 22.

Sans préjudice des attributions qui peuvent leur être transférées par l'Etat, les autorités régionales exercent celles des compétences attribuées au territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances par l'article 4 de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances qui se rapportent à la promotion du développement économique, social et culturel de la région, notamment dans les domaines suivants :

- a) développement et aménagement régional;
- b) enseignement primaire obligatoire, langues et cultures locales;
  - c) vie culturelle, jeunesse, sports et loisirs :
  - d) action sanitaire et sociale :
- e) développement rural et mise en œuvre de la réforme foncière ;
- f) infrastructures routières, portuaires et aéroportuaires:
  - g) logement.

A cette fin. elles mènent toute action d'intérêt régional.

Après avis du conseil exécutif institué par l'article 26, le conseil de région peut conclure avec l'Etat soit des contrats de programme, soit des conventions.

Il peut, en outre, passer des conventions soit avec le Territoire, soit avec d'autres collectivités territoriales de Nouvelle-Calédonie et dépendances ou leurs groupements. L'entrée en vigueur de ces conventions est soumise à l'approbation du haut-commissaire, qui prend préalablement l'avis du conseil exécutif.

## Art. 24.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, et notamment de ses articles 4, 22, 23, 25, 27 et 31, les

disposi	tions de	la loi	n° 84-82	21 du 6	septemb	re 1984
				territor	iale sont	applica-
bles au	congrés	du Te	rritoire.			

# Art. 26.

Il est institué auprès du haut-commissaire un conseil exécutif composé des présidents de conseils de région et présidé par le président du congrès du Territoire. Le conseil exécutif est consulté sur les projets de délibérations soumis au congrès du Territoire. Il est informé par le haut-commissaire des mesures prises pour l'exécution des délibérations du congrès. Il est, en outre, consulté par le haut-commissaire sur les modalités de la consultation visée à l'article premier de la présente loi.

## Art. 27.

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, avant le 15 novembre 1985 :

- a) les mesures nécessaires à la mise en place et au fonctionnement des conseils de région, à la définition de leurs compétences, et, notamment, le régime des sessions, les règles de fonctionnement, le contrôle exercé au nom de l'Etat sur leurs délibérations, le régime budgétaire et financier des régions;
- b) pour tenir compte des dispositions de la présent loi, les mesures ayant pour objet d'adapter le

statut du Territoire, tel qu'il résulte de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 précitée;

- c) les mesures économiques, sociales, financières permettant la mise en œuvre du plan de réformes et de développement du Territoire mentionné au deuxième alinéa de l'article premier de la présente loi, ainsi que les modifications du régime fiscal du Territoire;
- d) les mesures relatives à l'organisation administrative et à la fonction publique du Territoire;
- e) les mesures destinées à remédier aux conséquences pour les personnes et pour les biens des événements survenus dans le Territoire depuis le 29 octobre 1984.

Les projets d'ordonnances sont soumis pour avis à l'assemblée territoriale et, après son installation, au congrès du Territoire. Cet avis est émis dans un délai de quinze jours.

Un projet de loi de ratification de ces ordonnances sera déposé au Parlement, au plus tard, le 1<sup>er</sup> décembre 1985.

## Art. 28.

Les élections aux conseils de région auront lieu dans les soixante jours qui suivront la date de promulgation de la présente loi par le haut-commissaire. La date des élections aux conseils de région sera fixée par le décret portant convocation des électeurs. Le décret devra être publié quatre semaines au moins avant la date des élections.

La campagne électorale est ouverte à partir du quinzième jour qui précède celui du scrutin.

## Art. 29.

Il est mis fin aux fonctions des membres du gouvernement du Territoire à compter de la date de publication du décret visé à l'article précédent.

Le haut-commissaire assure l'expédition des affaires courantes du Territoire jusqu'à l'installation des nouvelles assemblées.

Les pouvoirs de l'assemblée territoriale expirent lors de la première réunion du congrès.

## Art. 31.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi et, notamment, les dispositions contraires de l loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 précitée.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 août 1985.

Le Président.

Signé: Louis MERMAZ.